The Institute of Public Administration of Canada
National Capital Regional Group

Bylaws (adopted on June 22, 2021)

STATEMENT OF PURPOSE

IPAC NCR seeks to connect all jurisdictions across government, practitioners, academia, and the private sector, and provide a neutral space for the exchange of ideas related to public administration. The guiding principles are to:

(a) Advance the evolution of public administration;

(b) Maintain a sustainable organizational model;

(c) Reflect the diversity of the NCR community;

(d) Serve our members; and

(e) Uphold the values of inclusiveness, openness, transparency, collaboration, and accessibility.

IPAC NCR recognizes that its primary operations are situated on the traditional unceded territory of the Algonquin Anishnaabeg peoples and the traditional territory of the Anishnaabeg.

IPAC NCR acknowledges the ancestral and unceded territory of all First Nations, Inuit and Métis Peoples, from coast to coast to coast, that call this land home.

PART I DEFINITIONS

1. In this document, unless the context otherwise requires,

(a) "IPAC" means the corporate body, The Institute of Public Administration of Canada - L'Institut d'administration publique du Canada, incorporated by Letters Patent of Canada dated 15th December 1947;

(b) "IPAC NCR" means The Institute of Public Administration of Canada - National Capital Regional Group; and,

(c) "Board" means the Board of Directors of The Institute of Public Administration - National Capital Regional Group.

PART II MEMBERSHIP AND FEES

Membership

2. An IPAC NCR Member is any person who is a member in good standing of IPAC, and who is identified in the IPAC membership database as working or residing in the broader National Capital Region.

3. IPAC NCR membership and categories shall be consistent with IPAC membership categories as defined in the IPAC Bylaws. IPAC NCR shall not create its own membership categories.

Fees

4. The Board may set fees for attendance at workshops, seminars, conferences or other IPAC NCR events.

5. Fees for events may be set differently for different categories of participants, including: members, non-members or students.

PART III BOARD OF DIRECTORS

Authorities and Responsibilities of the Board

6. IPAC NCR shall be governed by a Board with full oversight and responsibilities for the management of its affairs. The Board shall, subject to the Bylaws and directions provided by majority vote at any meeting properly called and constituted, have full authority and responsibilities, including oversight, for the management of IPAC NCR.

7. Board Members shall perform such duties and exercise such authorities and responsibilities as consistent with these Bylaws, and as assigned to them by the Board.

8. In addition to the authorities and responsibilities conferred in these Bylaws and subject to the direction of the membership at an Annual or Special General Meeting, the Board shall be responsible for the management and programs of IPAC NCR, and for the income and property thereof, for the uses, purposes and benefit of IPAC NCR, and may make directives or policies to regulate its own procedures. In fulfilling these duties the Board may perform, but is not limited to, the following:
   (a) Board Members shall perform such duties and exercise such authorities and responsibilities as consistent with these Bylaws, as

assigned to them by the Board.

(b) Appoint committees or working groups (in addition to those described in section 9) as needed, comprised of Board and/or IPAC NCR members; and designate authorities and responsibilities of any such bodies;
(c) Prepare and approve an annual budget;
(d) Approve financial investments made on behalf of IPAC NCR; and
(e) Make expenditures it deems necessary to carry out the objectives and purpose of IPAC NCR.

9. The Board shall be constituted of the following Board Members:
   (a) Chair;
   (b) Vice Chair;
   (c) Director, Corporate Secretariat;
   (d) Director, Finance;
   (e) Past-Chair;
   (f) A minimum of four, up to a maximum of 15, additional directors as elected or appointed from time to time; and
   (g) A maximum of two student representatives, but only one vote on the Board, from each academic institution located in the NCR and at Queen's University.

   The following Board Members shall constitute the Steering Committee of the Board: Chair; Vice-Chair; Corporate Secretariat; and Director, Finance.

   The Nominations Committee shall consist of three members of the Board, other than members of the Steering Committee, one of whom shall be the immediate Past Chairperson, who shall act as chair of the Committee. The Nominations Committee shall prepare a documented list of nominees for each of the Board Member positions for election at the Annual General Meeting. The Nominations Committee shall also prepare a recommendation for appointment when a Board position becomes vacant.

10. Notwithstanding section 9, more than one student liaison may share the responsibility for representing an NCR academic institution, but each NCR academic institution will be counted as one Board Member and will receive only one vote.

11. The Board may amend, as needed, by simple majority, the titles and roles of the Board Members.

12. The titles and roles of the Board Members will be reviewed and revised as necessary, at least once per year, and an updated list will be provided to IPAC NCR Members at least 14 days prior to the Annual General Meeting.

Election of Board Members

13. Elections to the Board will be held at the Annual General Meeting.

14. Board Members will be elected by a simple majority of IPAC NCR Members present at the Annual General Meeting and through absentee ballots.

15. IPAC NCR Members may submit absentee ballots at least 24 hours prior to the Annual General Meeting. The Board shall select a person or persons responsible for collecting and counting absentee ballots and shall notify IPAC NCR Members at least 14 days prior to the Annual General Meeting.

16. Persons standing for election must be current IPAC NCR Members in good standing. Board Members shall be in good standing during their Board term.

17. Notwithstanding section 14, the position of Past-Chair will be filled by the immediate past Chair. This position may be filled until a change in Chair occurs.

Terms of Elected Board Members

18. Elected Board Members shall normally hold office for a term of two years and may serve a maximum of three terms in the same role. Board Members may stand for re-election after a one-year absence or be immediately elected to a different role.

    The Nominating Committee is authorized to set an initial term of one year to newly-elected Board Members in the following circumstances:
    (a) An individual who has not previously served on the Board and who is to serve as a Director-at-Large as permitted in section 9(f).
    (b) An individual who is to serve as a Director, New Professionals, as permitted in section 9(f).
    (c) An individual who is to serve as a Student Liaison Representative as permitted in section 9(g), with the discretion to renew for one additional one-year term.

19. Notwithstanding section 18, the Chair shall be elected for one term of three years. Thereafter, the Chair may stand for re-election to any Board position after a three-year absence. The Chair may serve as Past Chair during this absence.

20. The election of Board Members shall be staggered, such that a minimum of 3 and a maximum of 12 Board Members may stand for election each year. Should more than half of the Board positions be open for election, the Board, by simple majority, may extend the terms of selected Board Members by I year such that only half of the Board seats are up for election in any year.

Board terms extended in this manner must be open for election at the following Annual General Meeting.

21. Should a vacancy occur, upon receiving a report and recommendation from the Nominating Committee, the Board, by simple majority of those present and voting, may appoint a member to fill the vacancy until the Annual General Meeting, at which time the position must be open for election.

Remuneration

22. Membership on the Board is voluntary. No Board Member shall receive any compensation, or other tangible or financial benefit for service on the Board. The Board may authorize reimbursement by IPAC NCR of approved and final expenses, or other approved activities.

Withdrawal of Board Membership

23. Should a Board Member miss three consecutive meetings, or half of the Board meetings in the period in-between Annual General Meetings, the member may be removed from the Board by a vote of two-thirds of the Board.

24. Should a Board Member be found to have acted in bad-faith or in a manner unbecoming a Board Member, the member may be removed from the Board by a vote of two-thirds of the Board.

25. A Board Member subject to a vote of withdrawal of Board Membership shall be notified in writing 14 days prior to the vote. The affected Board Member will have the opportunity to respond in person or in writing prior to the scheduled vote.

Indemnity

26. IPAC NCR shall indemnify any Board Member from any claim against themselves if they acted honestly and in good faith on behalf of IPAC NCR with a view to the best interests of IPAC NCR and they had reasonable grounds for believing their conduct was lawful.

PART IV MEETINGS OF THE BOARD

27. The Board shall meet at least six times per year at the call of the Chair.

28. Quorum for the conduct of a Board meeting shall be fifty percent of the Board

and must include at least two members of the Steering Committee, as established under section 9.

If quorum is achieved at the start of the meeting, members who are present may proceed with the business of the meeting even if quorum is not present during the meeting.

Board Members may participate in the official language of their choice.

29. The Chair, or in the absence of the Chair, the Vice Chair, shall preside over meetings of the Board. In the absence of both, the Board shall appoint one of the remaining Members to preside.

30. At least 14 days' notice shall be given for each Board meeting.

PART VI REPORTING TO IPAC

31. IPAC NCR shall annually report, no later than June 30, the following to IPAC:

    (a) an annual report of activities and financial statement approved by the Board, within three months of its Annual General Meeting;
    (b) the names of its Board Members, after the Annual General Meeting; and,
    (c) the name of its selected regional representative on the Regional Group Council.

PART VI MEETINGS, ANNUAL GENERAL AND SPECIAL GENERAL

32. There shall be an Annual General Meeting of IPAC NCR members. This meeting will normally be held on or before June 30 of each year, on such date as the Board may determine.

    In the event of extraordinary and justified circumstances to hold the meeting later than June 30, the Board may delay the Meeting for renewable periods of up to 90 days beyond June 30. A description of these circumstances must be passed through a resolution by the Board and then communicated electronically to all members. As soon as the Board determines that the extraordinary circumstances have subsided, the Board shall fix the date of the Annual General Meeting.

33. Notice of the Annual General Meetings and of the general nature of the business to be dealt with shall be given in writing and/or electronically to all IPAC NCR Members at least 14 days before the date of the Meeting. The notice must specify that registration is required, and that the registration period will close no later than 24 hours prior to the start of the meeting.

34. A proposed list of Board Members to be elected at the Annual General

Meeting shall be distributed to IPAC NCR Members at least 14 days prior t9 the Annual General Meeting.

35. Quorum for the Annual General Meeting, or a Special General Meeting, shall be 25 members. If quorum is achieved at the start of the meeting, members who are present may proceed with the business of the meeting even if quorum is not present throughout the meeting. If quorum is not achieved, the meeting shall be deemed to have been postponed for a period not exceeding one month, subject to the call of the Board by way of notice given pursuant to section 33.

36. Except where otherwise specified by the Board, the business of the Annual General Meeting and the order of its presentation and consideration shall be as follows:

    (a) to receive and consider a report from the Chair on the activities of the Board since the previous Annual General Meeting;
    (b) to receive and consider a report from the Director, Finance, of the accounts of IPAC NCR;
    (c) to receive and consider any report from the Chairs of Committees the Board has determined to be appropriate to provide;
    (d) to elect Board Members as required in the schedule outlined in section 9;
    (e) to consider any motion, except a motion to amend the Bylaws, of which notice in writing may have been given to the IPAC NCR at least 14 days prior to the Annual General Meeting;
    (f) to consider motions for amendment of the Bylaws;
    (g) to consider any motion, except a motion to amend the Bylaws, the introduction of which is supported by not less than two-thirds of the IPAC NCR Members present at the Annual General Meeting; and,
    (h) to consider any other matters on the agenda for the meeting.

37. A Special General Meeting may be called at any time at the discretion of the Board. A Special General Meeting must be called by the Board on receipt of a request in writing by an IPAC NCR Member specifying the nature of the business to be transacted and supported by at least 25 members.

38. A notice shall be sent to IPAC NCR Members at least 21 days before the time appointed by the Board for a Special General Meeting and such notice shall specify the date, time and place where such meeting shall be held and the nature of the business to be transacted and no other business shall be transacted at such Special General Meeting.

39. Any IPAC NCR Member shall have the right to vote at any General meeting of IPAC NCR.

40. Unless otherwise specified in the Bylaws, resolutions at the Annual General

Meeting, or a Special General Meeting, shall pass by simple majority.

PART VII FINANCIAL PROVISIONS

41. The fiscal year shall be for the period of twelve months commencing on the first day of April and ending on the thirty-first day of March.

42. The Director, Finance:

    (a) shall open and/or maintain an account in the name of IPAC NCR at a recognized financial institution;
    (b) may secure a corporate credit card linked to this IPAC NCR account;
    (c) shall ensure that all cheques shall be signed by the Chair and by the Director, Finance, or in the absence of either, by the Vice Chair or Director, Corporate Secretariat. Under no circumstance may a Board Member sign a cheque for which they are a beneficiary;
    (d) shall ensure that all credit card charges shall be approved, in advance, by the Chair and by the Director, Finance, or in the absence of either, by the Vice Chair or Director, Corporate Secretariat;
    (e) shall develop and present a concise financial management plan annually for discussion and approval by the Board, including but not limited to the financial strategy for the year ahead.

    The fiscal year shall be April 1 to March 31.

PART VIII CONFLICT OF INTEREST

43. No IPAC NCR Member shall receive any gain, benefit or profit, incidental or otherwise, from the activities, financial accounts and resources of IPAC NCR, except as otherwise provided in these Bylaws.

44. All Board Members shall, at the beginning of each Board meeting, disclose any interest or affiliation they may have with any entity or individual with which IPAC NCR has entered, or may enter, into contracts, agreements or any other business transaction, and shall refrain from voting on, or influencing the consideration of, such matters.

PART IX OPERATION OF BYLAWS

45. IPAC NCR is established under the Bylaws of IPAC. These rules and regulations shall generally be consistent with the Bylaws of the national body and, in case of conflict, the national Bylaws shall take precedence. Upon the coming into force of these Bylaws, all former Bylaws of IPAC NCR shall cease to have any effect but nothing herein shall derogate from the validity of anything done under their authority.

Adopted this 22nd day of June 2021 at the City of Ottawa in the Province of Ontario.

Ursula Gobel Chair	Blair Jones Director, Corporate Secretariat

Institut d'administration publique du Canada

Groupe de la région de la capitale nationale

Règlements administratifs (adoptée le 22 juin 2021)

ÉNONCÉ DE L'OBJET

Le groupe régional de la capitale nationale (RCN) de l'IAPC vise à unifier toutes les administrations publiques, les praticiens, le milieu universitaire et le secteur privé. Il sert aussi à fournir un terrain neutre favorisant l'échange d'idées par rapport à l'administration publique. Les principes directeurs sont les suivants :

(a) Assurer l'évolution de l'administration publique;
(b) Préserver la durabilité du modèle organisationnel;
(c) Refléter la diversité de la collectivité de la RCN;
(d) Servir nos membres;
(e) Promouvoir les valeurs d'inclusion, d'ouverture, de transparence, de collaboration et d'accessibilité.

Le groupe régional de la RCN reconnaît que ses activités principales ont lieu sur le territoire ancestral non cédé des Algonquins Anishnaabeg.

Le groupe régional de la RCN reconnaît, d'un océan à l'autre, le territoire ancestral et non cédé de tous les peuples des Premières Nations, des Inuits et des Métis, dont cette terre est la patrie.

PARTIE I - DÉFINITIONS

1. Dans le présent document, sauf indication contraire au contexte :

(a) « L'IAPC » désigne la personne morale, d'où l'Institut d'administration publique du Canada – The Institute of Public Administration of Canada, incorporée par Lettres patentes du Canada, en date du 15 décembre 1947;
(b) Le « groupe régional de la RCN » ou « groupe régional de la RCN de l'IAPC » désigne le groupe de la région de la capitale nationale de l'Institut d'administration publique du Canada;
(c) « CA » désigne le conseil d'administration, du groupe régional de la capitale nationale de l'Institut d'administration publique du Canada.

PARTIE II - ADHÉSION ET FRAIS D'ADHÉSION

Adhésion

2. Un membre du groupe régional de la RCN représente toute personne qui a un adhésion valide de l'IAPC et qui est identifiée dans la base de données de l'organisation comme une personne travaillant ou résidant dans la région de la capitale nationale.

3. Les catégories de membres du groupe régional la RCN doivent être compatibles à celles de l'IAPC nationale, tel que défini dans les statuts et règlements organisationnels. De ce fait, le groupe régional de la RCN ne doit pas créer ses propres catégories de membres.

Frais

4. Le CA peut établir des frais pour la participation aux ateliers, séminaires, conférences ou autres évènements du groupe régional de la RCN.

5. Les frais pour assister aux évènements peuvent être définis différemment selon les catégories de participants, y compris les membres, les non-membres ou les étudiants.

PARTIE III - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Pouvoirs et responsabilités du CA

6. Le groupe régional de la RCN doit être régi par un CA qui a le plein pouvoir sur ses opérations. Sous réserve des statuts et règlements et des directives qui lui sont majoritairement conférées dans toute réunion dûment convoquée et constituée, le CA a le plein pouvoir sur les opérations du groupe régional de la RCN, incluant le contrôle de la gestion de celui-ci.

7. Les membres du CA doivent exercer de telles fonctions, pouvoirs et responsabilités conformément à ces statuts et règlements et tel qu'assigné par le CA.

8. En plus des pouvoirs et des responsabilités énoncées dans ces statuts et règlements et sous réserve de la directive d'adhésion à une assemblée générale annuelle ou extraordinaire, le CA est responsable de la gestion et des programmes du groupe régional de la RCN. Il gère aussi les revenus et bien y découlant, aux fins et profits dudit groupe et peut établir des directives ou politiques pour réglementer ses propres procédures. En exerçant ces fonctions, le CA peut, sans s'y limiter :

(a) Les membres exercent les fonctions et les pouvoirs et responsabilités qui leur sont attribués par le CA, conformément aux présents statuts et règlements;

(b) Nommer au besoin, des comités ou groupes de travail (en plus de ceux décrits à l'article 9), composés de membres du CA ou du groupe régional de la RCN et désigner les pouvoirs et responsabilités de ces organismes;
(c) Préparer et approuver un budget annuel;
(d) Approuver les investissements financiers, faits au nom du groupe régional de la RCN;
(e) Engager des dépenses qu'il juge nécessaires afin d'atteindre les objectifs et le mandat du groupe régional de la RCN.

9. Le CA devra être composé des membres suivants :

(a) Président;
(b) Vice-président;
(c) Directeur, Secrétariat corporatif;
(d) Directeur, Finances;
(e) Président sortant;
(f) Un minimum de quatre, jusqu'à un maximum de 15, administrateurs supplémentaires soit élus ou nommes de temps à autre;
(g) Un maximum de deux représentants étudiants, possédant ensemble un unique vote au CA, provenant de chaque établissement d'enseignement de la RCN et de l'Université Queen's.

Le Comité directeur du CA doit être composé des membres suivants : président, vice-président, secrétariat général et directeur des finances.

Le Comité des mises en candidature doit être composé de trois membres du CA, autres que ceux du comité directeur, dont l'un doit être le président sortant immédiat, qui agira à titre de président du CA. Le Comité des mises en candidature doit préparer une liste documentée des candidats pour chacun des postes de membre du CA, en vue de leur élection à l'assemblée générale annuelle. Le Comité des mises en candidature doit également formuler une recommandation de nomination lorsqu'un poste du CA devient vacant.

10. Nonobstant l'article 9, plus d'un agent de liaison pour les étudiants peuvent partager la responsabilité de représentation d'un établissement universitaire de la RCN, mais chaque établissement universitaire de la RCN sera considéré comme un membre du CA et recevra seulement un seul vote.

11. Le CA peut modifier par simple majorité, les titres et rôles de ses membres.

12. Les titres et rôles des membres du CA seront examinés et révisés au besoin au moins une fois par année et une liste mise à jour sera fournie aux membres de la RCN au moins 14 jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle.

Élection des membres du CA

13. Les élections des membres du CA auront lieu lors de l'assemblée générale annuelle.

14. Les membres du CA seront élus par une majorité simple des membres présents lors de l'assemblée générale annuelle du groupe régional de la RCN et au moyen des bulletins de vote des électeurs absents.

15. Les membres du groupe régional de la RCN peuvent soumettre les bulletins de vote des ^lecteurs absents au moins 24 heures avant le début de l'assemblée générale annuelle. Le CA choisit une ou des personnes responsables de la collecte et du dépouillement des bulletins de vote des électeurs absents et informe les membres du groupe régional de la RCN au moins 14 jours avant le début de l'assemblée générale annuelle.

16. Les électeurs doivent être des membres en règle du groupe régional de la RCN. Les membres du CA doivent être membre en règle pendant la durée de leur mandat au CA.

17. Nonobstant l'article 14, le poste de président sortant sera occupé par le président sortant immédiat. Ce paste pourra être occupe jusqu'à ce qu'un changement de président survienne.

Mandats des membres élus du CA

18. Les membres élus du CA doivent être normalement nommés pour deux ans et peuvent occuper un maximum de trois mandats dans le même rôle. Ils peuvent se représenter après une absence d'un an ou être immédiatement élus à un autre poste.

Le Comité de mise en candidature est autorisé à fixer un mandat initial d'un an, aux membres nouvellement élus du CA dans les circonstances suivantes :

(a) Personne qui n'a jamais siégé au CA et qui doit agir à titre d'administrateur désigné, comme le permet l'article 9 f).
(b) Personne qui doit agir à titre d'administrateur et nouveaux professionnels, comme le permet l'article 9 f).
(c) Personne qui doit agir à titre de représentant des étudiants, comme le permet l'article 9 g), avec le pouvoir discrétionnaire de renouveler pour un mandat supplémentaire d'un an.

19. Nonobstant l'article 18, le président est élu pour un mandat de trois ans. Par la suite, le président peut se présenter pour être réélu a tout paste du CA après une absence de trois ans. Le président peut siéger en tant que président sortant au cours de cette absence.

20. L'élection des membres du CA doit être décalée, de sorte qu'enta-e trois et douze membres du CA puissent se présenter à une élection chaque année. Si plus de la moitié des pastes au sein du CA sont mis en lice pour élection, le CA, a la majorité simple, peut prolonger d'un an le mandat des membres du CA désignes, de sorte que, seulement, la moitié des sièges du CA soit mis en lice pour élection au cours d'une année donnée. Les mandats prolonges du CA de cette manière doivent être ouverts aux élections lors de l'assemblée générale annuelle suivante.

21. En cas de vacance, sur réception d'un rapport et d'une recommandation du Comité des mises en candidature, le CA, à simple majorité des personnes présentes et votantes, peut nommer un membre pour combler le poste vacant jusqu'à l'assemblée générale annuelle, à laquelle le poste doit être ouvert pour élection.

Rémunération

22. L'adhésion au CA est volontaire. Aucun membre ne reçoit de rémunération ou d'autres avantages tangibles ou financiers pour son service. Le CA peut autoriser le remboursement par le groupe régional de la RCN, des dépenses approuvées et finales, y compris l'organisation d'événements, ou d'autres activités approuvées.

Retrait du statut de membre du CA

23. Si un membre du CA manque trois réunions consécutives ou la moitié des réunions pendant la période comprise entre les assemblées générales annuelles, le membre peut être destitué par un vote de deux tiers du CA.

24. S'il s'avère qu'un membre du CA a agi de mauvaise foi ou d'une manière inappropriée d'un membre du CA, ledit membre peut être révoqué du CA par un vote des deux tiers du CA.

25. Un membre du CA faisant l'objet d'un vote de révocation du CA doit être avise par écrit 14 jours avant le vote. Le membre du CA mis en cause aura l'occasion de répondre en personne ou par écrit avant la date prévue du vote.

Indemnité

26. Le groupe régional de la RCN doit indemniser tout membre du CA, de toute réclamation contre lui-même, s'il a agi honnêtement et de bonne foi, au nom du groupe et dans l'intérêt de celui-ci et s'il avait des motifs raisonnables de croire que sa conduite était légale.

PARTIE IV - RÉUNIONS DU CA

27. Le CA doit se réunir au moins six fois par année sur convocation du président.

28. Le quorum pour la tenue d'une réunion est de 50% du CA et doit comprendre au moins deux membres du Comité directeur, tel qu'établi à l'article 9.

Si le quorum est atteint au début de la réunion, les membres présents peuvent poursuivre les travaux même si celui-ci n'est pas atteint pendant la réunion.

Les membres du Conseil peuvent participer dans la langue officielle de leur choix.

29. Le président ou, en l'absence du président, le vice-président, préside les réunions du CA. En l'absence des deux, le CA doit désigner l'un des membres restants pour présider.

30. Un préavis d'au moins 14 jours doit être donné pour chaque réunion du CA.

PARTIE V - PRÉSENTATION DE RAPPORT À L'LAPC

31. Le groupe régional de la RCN doit annuellement faire rapport à l'IAPC, au plus tard le 30 juin, de ce qui suit :

(a) Son rapport annuel d'activités et états financiers approuvés par le CA, dans les trois mois suivant son assemblée générale annuelle;
(b) b) le nom des membres du CA, suite à l'assemblée générale annuelle;
(c) le nom de son représentant régional désigné au Conseil du groupe régional.

PARTIE VI - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE ET ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

32. Une assemblée générale annuelle des membres du groupe régional de la RCN sera tenue. Cette réunion se tiendra annuellement, normalement au plus tard le 30 juin, à la date que fixera le CA.

En cas de circonstances extraordinaires et justifiées la réunion sera tenue au plus tard le 30 juin. Le CA peut reporter la réunion pour des périodes renouvelables allant jusqu'à 90 jours après le 30 juin. Une description de ces circonstances doit être transmise au moyen d'une résolution, puis communiquée par voie électronique à tous les membres. Dès que le CA détermine que les circonstances extraordinaires se sont calmées, il fixera la date de l'assemblée générale annuelle (l'AGA).

33. Un avis de l'AGA et de la nature générale des affaires à traiter, doit être donné par écrit, en version papier ou par voie électronique à tous les membres du groupe régional de la RCN, au moins 14 jours avant la date de l'assemblée. L'avis doit préciser que

l’inscription est requise et que la période s’y relatant se terminera au plus tard 24 heures avant le début de la réunion.

34. Une liste proposée des membres du CA à élire lors de l'assemblée générale annuelle doit être distribuée aux membres du groupe régional de la RCN au moins 14 jours avant l'assemblée générale annuelle.

35. Le quorum nécessaire à la tenue de l’assemblée générale annuelle ou une assemblée générale extraordinaire est de 25 membres. Si celui-ci est atteint au début de la réunion, les membres présents peuvent poursuivre les travaux, même si le quorum n’est pas atteint tout au long de la réunion. Si ce dernier n’est pas atteint, la réunion est réputée avoir été reportée pour une période n’excédant pas un mois, sous réserve de l’avis de convocation du CA, conformément à l’article 33.

36. Sauf indication contraire du CA, les travaux de l’assemblée générale annuelle et l’ordre de sa présentation et de son examen sont les suivants :

(a) Recevoir et examiner un rapport du président sur les activités du CA depuis la dernière assemblée générale annuelle;
(b) Recevoir et examiner un rapport du directeur des finances, quant aux comptes du groupe régional de la RCN;
(c) Recevoir et examiner tout rapport, provenant des présidents des comités, que le CA a jugé approprié de fournir;
(d) Élire les membres du CA tel que requis dans l'annexe et prévu dans le règlement administratif 9;
(e) Examiner toute motion, à l’exception de celle visant à modifier les statuts et règlements, dont un avis écrit pouvant voir été donné au groupe régional de la RCN, au moins 14 jours avant la tenue de l’assemblée générale annuelle;
(f) Examiner les motions de modification des statuts et règlements proposés, conformément à la partie X de ceux-ci;
(g) Étudier toute motion, à l’exception de celle visant à modifier les statuts et règlements, dont la présentation est appuyée par au moins les deux tiers des membres du groupe régional de la RCN, présents à l’assemblée générale annuelle;
(h) Examiner toute autre question à l'ordre du jour de la réunion.

37. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps, à la discrétion du CA. Elle doit être convoquée par ce dernier à la réception d’une demande écrite d’un membre du groupe régional de la RCN, précisant la nature des affaires à traiter et appuyée par au moins 25 membres.

38. Un préavis doit être envoyé aux membres du groupe régional de la RCN au moins 21 jours avant l'heure désignée par le CA pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire; cet avis doit indiquer la date, l'heure et le lieu d'une telle assemblée ainsi que la nature des points à aborder; aucun autre point ne doit être ajoute à l'ordre du jour d'une telle assemblée générale extraordinaire.

39. Tout membre du groupe régional de la RCN a le droit de voter lors des assemblées générales du groupe régional de la RCN.

40. Sauf indication contraire des règlements administratifs, les résolutions de l'assemblée générale annuelle, ou d'une assemblée générale extraordinaire, sont adoptées à la majorité simple.

PARTIE VII - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

41. L'exercice financier doit durer une période de douze mois à compter du premier jour du mois d'avril au trente et unième jour du mois de mars.

42. Le directeur des finances :

(a) Ouvrir ou tenir un compte au nom du groupe régional de la RCN dans une institution financière reconnue;
(b) Peut sécuriser une carte de crédit d'entreprise liée à ce compte, au nom du groupe régional de la RCN;
(c) Veille à ce que tous les chèques soient signés par le président et le directeur des finances ou, en l'absence de ce dernier, par le vice-président ou le directeur du Secrétariat général. Un membre du CA ne peut en aucun cas signer un chèque dont il est bénéficiaire.
(d) Veille à ce que tous les frais de cartes de crédit soient approuvés d'avance, par le président et le directeur des finances ou, à défaut, par le vice-président ou le directeur du Secrétariat général.
(e) e) Élabore et présente chaque année un plan de gestion financière concis aux fins de discussion et d'approbation par le CA, y compris, sans s'y limiter, la stratégie financière pour l'année à venir.

L'exercice financier s'étend du 1 avril au 31 mars.

PARTIE VIII - CONFLIT D'INTÉRÊTS

43. Aucun membre du groupe régional de la RCN ne doit recevoir de gain, d'avantage ou de bénéfice, de manière fortuite ou autrement, à partir des activités, des comptes financiers et des ressources du groupe régional de la RCN, sauf disposition contraire des présents règlements.

44. Tous les membres du CA doivent, au début de chaque réunion, divulguer tout intérêt ou affiliation qu'ils pourrait avoir avec toute entité ou personne avec laquelle le groupe régional de la RCN a conclu, ou pourrait conclure des contrats, des accords ou toute autre opération commerciale et s'abstenir de voter ou d'influencer l'examen de ces questions.

PARTIE IX - FONCTIONNEMENT DES RÈGLEMENTS ADMIRATIFS

45. Le groupe régional de la RCN est établi en vertu des statuts et règlements de l'IAPC national et est généralement conforme à ces derniers. En cas de conflits, les statuts et règlements nationaux ont préséance. Dès l'entrée en vigueur du présent statuts et règlements, tous les anciens régissant le groupe régional de la RCN cesseront d'être effectifs, mais rien dans le présent document ne dérogera la validité de tout acte accompli sous leur autorité.

Adopté le 22e jour de juin 2021 à la ville d'Ottawa dans la province de l'Ontario.

Ursula Gobel Présidente	Blair Jones Directrice, Secrétariat corporatif